

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU

50, Cours Lyautey

CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1300095-2

M. le Président
FÉDÉRATION SEPANSO LANDES
1581 Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 1300095-2, 1300096-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

FÉDÉRATION SEPANSO LANDES c/ PREFECTURE
DES LANDES

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 01/12/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Yvette BERGÈS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

al

Nos 1300095,1300096

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA FEDERATION SEPANSO DES LANDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Caubet-Hilloutou,
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Pau

(2ème Chambre)

M. Bourda,
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2015

Lecture du 1^{er} décembre 2015

68-03

Vu les procédures suivantes :

Par une première requête et un mémoire, enregistrés le 22 janvier et le 10 décembre 2013 sous le n° 1300095, la fédération Sépanso des Landes, représentée par son président, demande au tribunal :

1. d'annuler le permis de construire n° 040 333 12 M0004 délivré le 25 septembre 2012 par le préfet des Landes à la société Solarezo, en vue de permettre la réalisation de la tranche 1 d'une centrale photovoltaïque, treize locaux techniques et une clôture grillagée, sur un terrain sis au lieu dit les Amiès à Ygos-Saint-Saturnin ;
2. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 600 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2013, la société Solarezo, société par actions simplifiée représentée par un chef de projets conclut au rejet de la requête.

.....
Par un mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2013, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

.....
Par un mémoire, enregistré le 4 novembre 2014, la commune d'Ygos-Saint-Saturnin a présenté des observations au soutien du rejet de la requête.

Le 5 novembre 2015, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête en raison d'un insuffisant accomplissement de la formalité prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

Un mémoire présenté par la fédération Sépanso des Landes a été enregistré le 9 novembre 2015.

La fédération Sépanso des Landes demande au tribunal de ne pas retenir le moyen qu'il se propose de soulever d'office.

Par une seconde requête et un mémoire, enregistrés le 22 janvier et le 10 décembre 2013 sous le n° 1300096, la fédération Sépanso des Landes, représentée par son président, demande au tribunal :

1. d'annuler le permis de construire n° 040 333 12 M0005 délivré le 25 septembre 2012 par le préfet des Landes à la société Solarezo, en vue de permettre la réalisation de la tranche 2 d'une centrale photovoltaïque, treize locaux techniques et une clôture grillagée, sur un terrain sis au lieu dit les Amiès à Ygos-Saint-Saturnin ;
2. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 600 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 mai 2013, la société Solarezo, société par actions simplifiée représentée par un chef de projets.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2013, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Par un mémoire, enregistré le 4 novembre 2014, la commune d'Ygos-Saint-Saturnin a présenté des observations au soutien du rejet de la requête.

Le 5 novembre 2015, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête en raison d'un insuffisant accomplissement de la formalité prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire présenté le 10 novembre 2015, la fédération Sépanso des Landes demande au tribunal de ne pas retenir le moyen qu'il se propose de soulever d'office.

Vu les autres pièces des dossiers,

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le code de l'urbanisme ;

- le code de justice administrative.

Au cours de l'audience publique, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées, ont été entendus :

- le rapport de M. Caubet-Hilloutou, rapporteur,

- les conclusions de M. Bourda, rapporteur public,

- et les observations de M. Cingal, président de la Fédération Sépanso des Landes, et de Me Saint-Martin pour M. Laffite acquéreur de l'intégralité des actifs de la société Solarezo dans le cadre de la liquidation judiciaire de cette société.

DECIDE :

1. Considérant que les requêtes susvisées n°s 1300095 et 1300096 présentées par la Fédération Sépanso des Landes sont dirigées contre les permis de construire délivrés dans le cadre du même projet de construction et présentent à juger des questions identiques ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul et même jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée ;

2. Considérant que l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme dispose que : « En cas de (...) recours contentieux à l'encontre (...) d'un permis de construire (...), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. (...) La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la Fédération Sépanso des Landes devait notifier l'intégralité des recours ici examinés, tant à la société Solarezo qu'au préfet des Landes auteur de l'acte, et ce, au plus tard le 8 février 2013 (voir Conseil d'Etat, section, avis, 1^{er} mars 1996, *association Soisy-Etioilles environnement*, n° 175.126, au recueil *Lebon*) ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la Fédération Sépanso des Landes s'est bornée à adresser au préfet des Landes la copie de la première page de ses recours qui en comptent pourtant dix ; qu'elle ne s'est donc pas conformée aux obligations de la procédure contentieuse qui pesaient sur elle ; que l'envoi de l'entière copie de la requête en réponse au moyen d'ordre public adressé aux parties le 5 novembre 2015 par la juridiction sur ce point n'est pas de nature à régulariser ce défaut, dès lors que l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme fixe un délai de quinze jours à compter de l'introduction de la requête pour se conformer à la formalité qu'il institue ;

5. Considérant, dès lors, que les requêtes susvisées sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, verse une somme au titre des frais exposés par la fédération Sépanso des Landes et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les requêtes n^{os} 1300095 et 1300096 présentées par la Fédération Sépanso des Landes sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la Fédération Sépanso des Landes, au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, à M. Bernard Lafitte et à la société Solarezo. Copie pour information sera adressée au préfet des Landes et à la commune d'Ygos-Saint-Saturnin.

Délibéré à l'issue de l'audience du 17 novembre 2015, où siégeaient :

M. Caubet-Hilloutou, président,
Mme Buret-Pujol, premier conseiller,
M. Faïck, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2015.

Le président,
SIGNÉ

J.-N. CAUBET-HILLOUTOU

L'assesseur,
SIGNÉ

M. BURET-PUJOL

Le greffier,
SIGNÉ

J.P. MIADONNET

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme:
Le greffier,

Yvette BERGÈS

1395

RECOMMANDÉ

AR

DESTINATAIRE

M. le Président
FÉDÉRATION SEPANSO LANDES
1581 ROUTE DE CAZORDITE
40300 CAGNOTTE

05/12/2015

[Signature]

2C 108 602 3520 7



Déduire 7 grammes